

# L'autonome des Territoriaux



Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute.  
Nous défendons votre grade, votre fonction.  
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations.  
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux.



Edition du S.A.F.P. T. N° 28

NOVEMBRE 2006

Secrétaire Général : Jean-Michel DAÛY

Rédaction : Jean-Pierre CAVALLARO

Diffusion Internet : Thierry CAMILIERI

[www.safpt.org](http://www.safpt.org)

[l.autonome@safpt.org](mailto:l.autonome@safpt.org)

## Sommaire N°28

Photo de couverture : Mairie de REIMS

**Page 2** : Editorial du Secrétaire Général National

**Page 3** : Projet de loi F.P.T. à l'assemblée Nationale

**Page 5** : Calendrier des élections 2007 ; Travaux du C.S.F.P.T\* du 25 octobre 2006 ;

**Page 6** : prochaine séance du C.S.F.P.T.

**Page 7** : Disponibilité d'office et reclassement ; Poste vacant, et délais de recrutement

**Page 8** : Les maires et l'alcool sur la voie publique ; Droit de retrait individuel et grève

**Page 9** : Nouvelles du S.A.F.P.T.

- C.S.F.P.T. : Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale



## **EDITORIAL. du S.G.N.**

### **PROJET DE LOI ... Suite...**

Le projet de Loi de modernisation de la Fonction Publique Territoriale continue son "petit bonhomme de chemin".

Après avoir reçu avis et amendements du Sénat en Mars dernier, il a été présenté en première lecture à l'Assemblée Nationale le 12 Octobre.

Il a subi 220 amendements par les Députés, dont seuls 101 ont été retenus et adoptés par les groupes UMP et UDF, le groupe PS s'est abstenu, le groupe PCF a voté contre.

Les Députés ont malheureusement rejeté la reconnaissance du caractère obligatoire à l'action sociale en faveur des agents des collectivités territoriales. Il faut espérer qu'à l'adoption définitive du projet de Loi, toutes les dispositions auront été prises afin de remettre ce sujet très important dans les discussions entre tous les partenaires.

L'organisation des institutions, C.D.G. & C.N.F.P.T., a été encore une fois au cœur des débats. L'Assemblée n'a pas souhaité retenir la proposition du Sénat qui consistait à confier les missions à un centre de gestion désigné par le collège des présidents des C.D.G.. La création d'une structure au niveau national n'ayant pas été retenue, le maintien des dispositions actuelles a été adopté. Cette décision remet en cause la volonté du Gouvernement, affichée au moment du dépôt du projet de Loi, de procéder à une clarification entre les missions de gestion et celles de formation.

Il faut espérer que le C.N.F.P.T., dans sa volonté d'adapter ses structures, réponde aux nouvelles exigences émergentes dues au recrutement des Emplois Jeunes et aux nouvelles missions générées.

Quand aux C.D.G., il est dommage de constater l'absence de dispositions renforçant ses missions de gestion au profit des Collectivités adhérentes, qui se trouvent très souvent en dehors des textes et règles statutaires.

Afin d'être le plus complet possible sur l'information des amendements apportés, et dans l'attente du projet de Loi définitif, vous trouverez dans ce numéro une analyse complète des nouvelles dispositions. Analyse qui bien évidemment ne demande qu'à être argumentée par vos propres réflexions, que vous ne manquerez pas de nous faire parvenir afin de publication.

Enfin, et en dernière minute, nous venons de prendre connaissance des textes visant à la réforme de la Catégorie C. Ces derniers font suite aux décisions adoptées au cours des travaux en C.S.F.P.T. du 27 Septembre dernier. Les projets de Décrets accompagnant cette réforme pour une application dès Janvier 2007, seront examinés en C.S.F.P.T. le 29 Novembre prochain.

Au regard de ce que cette importante réforme contient dans la création des nouveaux cadres d'emplois, avec dispositifs de reclassement, une 6<sup>ème</sup> échelle de rémunération, des regroupements de cadres d'emplois notamment dans la filière technique, le S.A.F.P.T. se félicite et constate avec satisfaction la reprise de plusieurs de ses revendications et propositions nationales.

A noter que les organisations syndicales siégeant au C.S.F.P.T., ont reconnu que ces nouvelles dispositions constituent des avancées, à l'exception de la C.G.T. qui s'est opposée à cette réforme.

Nous vous ferons l'analyse complète de cette réforme dès les projets de Décrets adoptés. Avec l'assurance de mes sentiments les meilleurs et amicaux.

**Jean-Michel DAÛY**

# **Projet de Loi sur la modernisation de la F.P.T.**

## **Analyse effectuée par Jean-Michel DAUY, Secrétaire Général National**

Réformes apportées par l'Assemblée Nationale, en première lecture, le 12 Octobre 2006.

### **1) Action Sociale :**

Les Députés n'ont pas reconnu le caractère obligatoire de l'action sociale en faveur des agents des collectivités locales, malgré l'avis unanime du C.S.F.P.T. de Mai dernier.

• *Il est nécessaire de continuer les concertations avec les associations d'élus avant la deuxième lecture au Sénat, afin de trouver le consensus permettant une justice sociale pour tous les fonctionnaires.*

### **2) Conseil de discipline :**

Les Députés ont voté un amendement qui supprime la présidence des C.A.P., lorsqu'elles sont constituées en conseils de discipline, par un magistrat de l'ordre administratif. Cette disposition place l'autorité territoriale, déjà investie du pouvoir de discipline sur les agents placés sous son autorité, en qualité de président du conseil de discipline.

• *Nous ne pouvons face à cette situation qu'émettre de grandes préoccupations sur les règles d'impartialité et de neutralité dont doivent faire preuve les membres du conseil de discipline, président compris.*

### **3) Quotas :**

Les quotas d'avancement de grade fixés actuellement par les statuts particuliers relevant des décrets en Conseil d'Etat, seront confiés directement aux employeurs locaux. Les ratios seront fixés après consultation du C.T.P.

• *Certes cette disposition apporte une souplesse aux collectivités pouvant désormais fixer les règles d'avancement de grade en fonction des besoins locaux, et sans doute permettre de diminuer l'effet néfaste des «reçus / collés ». Par contre quand on sait comment nombre de collectivités considèrent les avis du C.T.P., on peut craindre des décisions arbitraires. Pourquoi ne pas simplement supprimer la règle des quotas ?*

### **4) Avantages acquis :**

Des nouvelles dispositions ont été adoptées dans l'application de l'article 111, 3<sup>ème</sup> alinéa, de la Loi du 26 Janvier 1984. Les avantages acquis sont reconnus et pourraient être maintenus à titre individuel au cours d'une affectation d'un agent d'une collectivité territoriale vers un établissement public ou inversement.

• *Cette mesure permettra-t-elle de régler de nombreux problèmes en la matière, et notamment celui des S.P.P. transférés au sein des SDIS ? On pourrait l'espérer. Seule ombre au tableau le terme « pourraient » est une nouvelle fois employé.*

### **5) Concours :**

L'Assemblée Nationale a rejeté un amendement visant à permettre aux collectivités locales non affiliées à un C.D.G., d'organiser leurs concours de recrutement.

• *Bonne disposition si l'on considère qu'elle puisse limiter les recrutements de copinage. Mauvaise disposition bloquant les collectivités dans les recrutements qui restent dans l'attente du bon vouloir d'organisation des concours par l'institution départementale.*

*Ne pouvait on pas encadrer de façon rationnelle cette possibilité pour les collectivités non affiliées ?*

### **6) Résorption de l'emploi précaire :**

L'article 21 B qui prévoyait que les agents de catégorie A administrative bénéficiaient des dispositions prévues dans la Loi du 3 Janvier 2005 relative à la résorption de l'emploi précaire, a été supprimé. Cet article permettait aux agents concernés d'être classés et nommés dans leur cadre d'emplois en tenant compte de la totalité des services effectués en tant que non titulaire.

• *Si cette disposition devait être la règle pour toutes les catégories, il est dommage de l'avoir supprimée.*

### **7) Recrutement d'agent non titulaire :**

Une nouvelle disposition prévoit la possibilité de pourvoir un emploi par un agent non titulaire pour les communes de moins de 2000 habitants et groupement de communes de moins de 10 000 habitants dans le cas de création ou de suppression d'un emploi du fait de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression de service public.

• *Nous ne pouvons nous satisfaire d'une telle disposition, facilitant les suppressions d'emplois titulaires et des services publics. Un emploi titulaire doit obligatoirement être remplacé par un autre emploi titulaire, il n'est pas pensable d'accepter une autre disposition.*

#### 8) **Prolongation d'activité :**

Une nouvelle disposition, votée par le Sénat, permet aux fonctionnaires ou contractuels de droit public exerçant par voie de recrutement direct les fonctions définies par l'article 47 de la Loi 84-53 du 26 Janvier 1984 ( DGS et DGAS des départements et régions, SG et DGST des communes de 80 000 habitants, SGA des communes de 150 000 habitants, Directeurs des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient) qui ont atteint la limite d'âge de demander d'être maintenus en activité jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public si cette réitération intervient dans les 12 mois suivant la date de limite d'âge. Les Députés ont souhaité porter ce délai à 18 mois.

• *Intérêts du service public ou intérêts politique ? Faut il vraiment se poser la question ? Sans autre commentaire.*

#### 9) **Création d'une CAP :**

L'article 18 A du projet de Loi prévoyait la possibilité de créer auprès d'un EPCI une CAP compétente à l'égard des fonctionnaires de l'établissement et des communes membres. Cet article a été supprimé par l'Assemblée Nationale.

• *C'est une décision qui paraît bonne, sachant que la plupart des agents de droit public ne sont mis qu'à disposition de l'établissement.*

#### 10) **Collaborateur de cabinet :**

Le Sénat prévoyait dans l'article 33 bis la possibilité à une collectivité de recruter 1 ou plusieurs collaborateurs supplémentaires, par rapport au nombre fixé par les règles de la strate démographique de la collectivité. L'Assemblée Nationale a, sur amendement du Gouvernement, supprimé cet article.

• *Enfin !! la raison l'emporte !*

#### 11) **Cumul de rémunérations :**

L'article 28 quater, adopté par le Sénat, autorisait le cumul de revenu de remplacement d'un agent territorial privé d'emploi avec des revenus d'activités privées exercées sur autorisation. Les Députés se sont opposés à cet article, prétextant la contre productivité dans la recherche d'un nouvel emploi.

• *Le cumul de revenus aurait pu être maintenu si encadré tant sur sa durée que sur son montant. La recherche d'un nouvel emploi restant à l'heure actuelle une entreprise de longue haleine pour ne pas dire dans certaines conditions impossible.*

#### 12) **Titre emploi collectif :**

Les Députés ont souhaité créer un titre emploi collectif pour répondre aux besoins occasionnels en matière d'emploi local de personnels contractuels. Les raisons invoquées, portent sur les procédures d'embauches nécessitant un minimum de temps pour répondre à des exigences de réactivité et de rapidité, ce qui engendre pour les petites collectivités une renonciation à la création d'emplois pour tâches ponctuelles.

• *Un contrat précaire de plus !!! Pourquoi ne pas alléger les procédures d'embauches ? Que fait on des agents titulaires mis à disposition des CDG et dans l'attente d'affectation sur des missions, même ponctuelles ? On ne règle pas les problèmes, on en crée d'autres !!!*

#### 13) **Agents des EPCI : (Etablissement Public de Coopération Intercommunale)**

Le Sénat avait adopté l'article 39 aux termes duquel les agents des EPCI ne pouvaient être éligibles dans les communes membres de l'établissement public qui les emploie. Les Députés ont supprimé cet article prétextant qu'il induisait des contraintes non justifiées.

• *La règle en la matière est elle respectée ? Oui si l'on considère que les agents ne sont mis qu'à disposition de l'EPCI. Non si l'on prend en compte qu'ils sont rémunérés directement par l'EPCI, même si celui-ci se fait rembourser les charges salariales par la collectivité d'origine de l'agent.*

#### 14) **Centre de Gestion :**

Le rapporteur à l'Assemblée Nationale a souhaité s'écarter de la solution retenue par le Sénat à savoir, confier les missions afférentes de coordination nationale des CDG à un CDG désigné par le collège des présidents des centres de gestion. Le rapporteur de l'Assemblée Nationale a suggéré de ne créer aucune structure nationale de coordination et de maintenir le rôle des institutions ( CNFPT & CDG ) en l'état actuel. L'Assemblée Nationale s'est ralliée à cette proposition.

• *Voir commentaires dans l'édito de ce journal.*

*Le projet de Loi sur la modernisation de la F.P.T. a donc été voté en première lecture par le Sénat et l'Assemblée Nationale.*

*La deuxième lecture par le Sénat est prévue en Décembre 2006.*

*Le vote définitif du texte reste envisageable avant la fin de la présente législature (prochaines élections législatives prévues les 10 et 17 Juin 2007).*

*C'est donc le prochain Gouvernement qui aura la tâche de mettre en oeuvre la réglementation qui en découlera.*



## **Calendrier électoral 2007**

Le ministre de l'Intérieur, **Nicolas SARKOZY**, a présenté au Conseil des ministres du 24 octobre le calendrier des élections présidentielles et législatives de 2007. L'élection présidentielle aura lieu les dimanches 22 avril et 6 mai. Les élections législatives se dérouleront les dimanches 10 et 17 juin.



### **Dans le cadre de notre partenariat avec la FAFPT, celle-ci nous a fait parvenir les travaux effectués par le C S F P T et notamment le Compte rendu de l'assemblée plénière du 25 octobre 2006**

#### **Projet d'ordonnance relatif aux Offices Publics de l'Habitat**

La FA-FPT est intervenue pour rappeler qu'elle s'était opposée au projet de loi créant les Offices publics de l'habitat, dont l'objectif est la privatisation du logement social. Néanmoins, pour ne pas pénaliser les collègues concernés par le projet d'ordonnance, à savoir les agents de l'ancien Office public d'habitations à loyer modéré interdépartemental de la région parisienne dissous en 1981, qui doivent être intégrés de plein droit dans des cadres d'emplois de la FPT, les représentants de la FA-FPT ont décidé de s'abstenir.

Ce projet de texte a néanmoins obtenu un avis favorable, malgré l'abstention de la très grande majorité des membres du CSFPT.

**Projet de Décret modifiant quatre Décrets relatifs aux cadre d'emplois des Agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement.** Ce projet de décret est en totale contradiction avec la position défendue par la FA-FPT, visant à intégrer dans les cadres d'emplois existants de la FPT les agents transférés de l'Éducation nationale. C'est donc très logiquement que ses deux représentants ont fait une déclaration pour demander une nouvelle fois l'abrogation des décrets portant statut particulier des cadres d'emplois spécifiques, qui n'aboutiraient qu'à enfermer les agents TOS dans des situations statutaires complètement sclérosées.

L'ensemble du Conseil supérieur a émis un avis défavorable sur ce projet, hormis la CGT qui reste favorable au maintien des cadres d'emplois spécifiques.

**Projet de Décret portant échelonnement indiciaire des infirmiers d'encadrement des S.P.P. (sapeurs pompiers professionnels)** La FA-FPT a rappelé son souhait initial de voir ce cadre d'emplois organisé en deux grades. Elle a néanmoins émis un vote positif sur ce projet de texte, qui a obtenu un avis favorable.

Le C.S.F.P.T. a ensuite examiné le **rapport concernant les assistants maternels et les assistants familiaux**.

Dans une déclaration, la FA-FPT, qui a activement contribué à l'élaboration de ce rapport dans le cadre de la formation spécialisée n° 3 du CSFPT, a précisé qu'elle soutenait les propositions avancées, qui ont pour objet de donner un statut aux quelque 60.000 agents qui concourent, à travers leurs missions, au service public.

La FA-FPT a néanmoins précisé qu'il convenait de faire preuve d'un certain pragmatisme dans la mise en oeuvre des mesures préconisées, et qu'elle estimait que le gouvernement devrait arrêter un calendrier précis pour l'examen des différentes mesures et de leurs conditions d'application, ceci en accord avec les élus.

De très nombreux élus ont émis d'extrêmes réserves sur ce rapport, estimant que les mesures proposées créaient de trop lourdes dépenses pour les collectivités, et que certaines d'entre elles, notamment l'agrément, devaient être approfondies. Le rapport a néanmoins obtenu un avis favorable.

Enfin, le CSFPT a également examiné le **Rapport portant sur l'action sociale** qui avait fait l'objet d'un large débat au cours du Congrès de la FA-FPT. Le Conseil dans sa totalité, y compris les élus, a souligné la qualité remarquable de ce rapport et l'intérêt des propositions qu'il contient.

La FA-FPT, qui a, là aussi, largement participé à l'élaboration de ce rapport, a réitéré clairement son soutien sans réserve de l'ensemble des mesures préconisées. Ses représentants ont indiqué combien il était important qu'une contribution obligatoire soit intégrée dans le projet de loi de modernisation de la FPT, au regard notamment de l'accord signé le 25 janvier dernier par le ministre de la Fonction publique avec certaines organisations syndicales, qui ne trouve aucune application dans la Fonction publique territoriale en matière d'action sociale.

La déclaration de la FA-FPT et celle d'autres organisations ont abouti à l'examen d'un vœu, demandant une nouvelle fois au gouvernement d'introduire cette obligation dans le projet de loi. Ce vœu a été adopté à l'unanimité.

**La prochaine séance du CSFPT aura lieu le 29 novembre 2006**, avec un ordre du jour particulièrement chargé.

1° Projet de décret modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de remboursement des frais occasionnés pour les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

2° Projet de décret fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques de 1ère classe ;

3° Projet de décret fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus par les articles 10 et 28 du décret n° ... du ... portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

4° Projet d'arrêté fixant la liste des options pour le concours d'adjoint technique de 1ère classe ;

5° Projet d'arrêté fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection ;

6° Projet d'arrêté fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus aux articles 2 des décrets n° ... du ... portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et n° ... du ... portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

7° Projet de décret fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs de 1ère classe ;

8° Projet de décret fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus par les articles 8 et 24 du décret n° ... du ... portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

9° Projet de décret fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints du patrimoine de 1ère classe ;

10° Projet de décret fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus par les articles 8 et 22 du décret n° ... du ... portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux ;

11° Projet de décret fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints d'animation de 1ère classe ;

12° Projet de décret fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus par les articles 8 et 22 du décret n° ... du ... portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;

13° Projet de décret modifiant le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, et des assistants territoriaux médico-techniques ;

14° Projet de décret fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus par les articles 8 et 15 du décret n° 93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, et des assistants territoriaux médico-techniques ;

15° Projet de décret portant création d'un cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels à Mayotte ;

16° Projet de décret portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels à Mayotte ;

17° Projets de décrets de transposition du protocole d'accord des sapeurs-pompiers professionnels ;

18° Projet de décret modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire et portant sur l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 (sous réserve) ;

19° Projet de décret portant modification du décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la FPT des fonctionnaires de l'État en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ainsi que certains cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux (sous réserve) ;

20° Projet de décret portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels dans la FPT (sous réserve) ;

21° Rapport de présentation sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans la FPT.



**Pas de disponibilité d'office sans tentative de reclassement. (11/10/2006)**

*L'administration ne peut placer un agent en position de disponibilité d'office à l'issue de ses droits à congés de maladie ordinaire sans l'avoir invité à présenter une demande de reclassement.*

Après avoir bénéficié de douze mois consécutifs de congés de maladie ordinaire, une attachée territoriale avait fait l'objet, de la part du comité médical départemental, d'un avis favorable à une prolongation de congé de maladie ordinaire. L'agent concernée ayant épuisé son droit à congé de maladie ordinaire, le maire avait placée l'intéressée en position de disponibilité d'office. A l'occasion d'une saisine ultérieure du comité médical départemental, celui-ci avait cette fois émis un avis favorable à la prolongation de la disponibilité de l'agent (dans l'attente d'une solution de compromis avec l'employeur !). C'est dans ce cadre que le maire avait continué à décider de prolongations de la disponibilité d'office de l'agent. Dans les faits, les dix arrêtés de prolongation de la disponibilité d'office contestés par l'agent avaient été annulés par le tribunal administratif.

La haute juridiction a précisé les obligations de l'administration en la matière. Il a été indiqué qu'un fonctionnaire, à l'issue de ses droits statutaires à congés de maladie, pouvait être reconnu inapte à la reprise des fonctions qu'il occupait antérieurement. Il a été précisé (comme c'était le cas en l'espèce) que le comité médical pouvait ne s'être pas prononcé sur la capacité de l'agent à occuper un autre emploi (par voie de réaffectation, de détachement ou de reclassement, éventuellement dans un autre cadre d'emplois ou un autre grade). Dans cette hypothèse, il a été considéré que l'administration ne pouvait placer l'agent en disponibilité d'office sans l'avoir invité à présenter une demande de reclassement s'il le souhaitait. La mise en disponibilité d'office ne peut ensuite être prononcée qu'en l'absence d'une telle demande de reclassement ou si celle-ci ne peut être immédiatement satisfaite.

L'annulation des arrêtés de disponibilité d'office a été confirmée au motif que le maire avait privé l'agent de la possibilité d'exercer son droit à reclassement alors qu'il lui incombait d'en permettre l'exercice. (CE 7 juillet 2006 – n° 272433).



**Poste vacant : dans quel délai peut on recruter ? (11/10/2006)**

*Le délai raisonnable qui doit être observé entre la date de publicité effective d'un poste créé ou vacant est globalement fixé à deux mois par la jurisprudence, même s'il s'apprécie au cas par cas.*

Le ministre de la fonction publique a été amené à rappeler que dans le cadre du principe général d'égal accès aux emplois publics, la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale encadrerait les modalités de création d'emplois par les collectivités territoriales.

Le ministre a indiqué que la loi imposait une obligation générale de publicité (auprès du centre de gestion compétent) de la vacance de chaque poste créé ou devenu vacant. Cette obligation (qui s'inscrit notamment dans le cadre du droit à la mobilité des fonctionnaires) a pour objectif de permettre à chacun de se porter candidat sur les postes en question (suite à une inscription sur liste d'aptitude, par voie de mutation ou de détachement, après avancement de grade ou promotion interne).

Le ministre a précisé qu'un délai raisonnable devait être observé entre la date de publicité effective du poste et la date de décision de nomination de l'autorité territoriale. Ce délai s'apprécie au cas par cas mais le ministre a souligné qu'il était " globalement " fixé à deux mois par la jurisprudence (CAA Nancy – 20 février 2003 – commune de Vesoul). Le ministre a également rappelé qu'un poste correspondant à un emploi permanent vacant devait être prioritairement pourvu par un fonctionnaire.

(QE n° 83589 – JO AN du 29 août 2006 – p. 9162).



Vu sur **Maire.Info** 19 Octobre 2006

**Les préfets devraient inviter les maires à publier des arrêtés d'interdiction de l'alcool sur la voie publique.**

«Après plusieurs années d'augmentation régulière de la délinquance, l'action résolue des services de police et des unités de gendarmerie depuis 2002 a permis d'obtenir un net recul des faits constatés en France.

La baisse de 9% de la délinquance générale, celle de 23% du nombre d'infractions de voie publique, la hausse continue des taux d'élucidation dans tous les domaines et le fort accroissement de l'activité d'initiative des services soulignent la réussite de votre travail et l'implication très forte et très constante de chaque policier et de chaque gendarme.» C'est ce qu'indique le ministre de l'Intérieur dans une récente circulaire aux préfets (1).

Il reconnaît que, cependant, «cette mobilisation sans précédent des forces de sécurité n'a pas permis d'endiguer l'évolution des violences observée dans notre société depuis une dizaine d'années.

Les infractions enregistrées dans ce domaine ont augmenté de plus de 40% entre 1998 et 2002. Elles ont encore crû de 12,01% depuis 2002.» Les violences ne représentent que 10,89% de l'ensemble de la délinquance. Elles évoluent par ailleurs de façon contrastée selon les catégories. C'est ainsi que les violences sexuelles et les vols avec violence continuent à diminuer.

En revanche, les violences gratuites, non crapuleuses, sont en augmentation ainsi que les atteintes à dépositaires de l'autorité, qui traduisent l'engagement des forces de police et de gendarmerie.

Le ministre souhaite que les initiatives qui ont d'ores et déjà été prises ou qui ont pu être soulignées lors des réunions conduites avec certains préfets, soient multipliées. Elles peuvent être rangées en plusieurs catégories. La relance des conseils locaux de sécurité (CLS) et des conseils locaux de prévention de la délinquance (CLSPD) en y traitant notamment la problématique des violences au sein de la famille:

le ministre demande aux préfets de provoquer leur réunion avant la fin octobre sur un ordre du jour consacré aux violences. Il indique, à titre d'exemple, qu'un bureau de la lutte contre les violences intra familiales a été créé et fonctionne désormais en Seine-Maritime.

Les préfets devront aussi «examiner avec les maires, l'opportunité de la publication d'arrêtés municipaux visant à interdire la consommation d'alcool sur la voie publique et à favoriser la répression de l'ivresse publique et manifeste génératrice d'atteintes aux personnes.

S'agissant des mineurs, le développement du partenariat avec l'Education nationale dans le cadre de la circulaire interministérielle du 16 août 2006 doit permettre la mise en œuvre d'actions ciblées tant en direction des agresseurs que de leurs victimes.

Enfin, il lui paraît indispensable que ce plan d'action soit relayé au plan local par des campagnes de communication thématiques permettant de mieux sensibiliser et de prévenir la population face à ces phénomènes.

(1) Circulaire du 2 octobre 2006.



### **Droit de retrait individuel et grève. (17/10/2006)**

*Un agent qui participe à une cessation concertée du travail pour appuyer des revendications peut être considéré comme gréviste en l'absence de danger grave et immédiat justifiant son retrait.*

Par un courrier collectif (du 14 novembre 2000) plusieurs membres du personnel d'un lycée professionnel avaient alerté le recteur de l'académie sur des faits graves et des incidents propres à mettre en cause la sécurité des élèves et des personnels de l'établissement.

En l'absence de réponse du recteur, les intéressés avaient cessé leur travail le 24 janvier 2001 en demandant à l'administration de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour leur permettre d'assurer leur mission éducative. Les agents avaient repris leur activité après une semaine d'arrêt sans qu'aucune mesure ne soit prise par le recteur. Celui-ci avait alors décidé de considérer les intéressés comme grévistes.

La juridiction administrative a considéré que les droits d'alerte et de retrait sont des droits individuels de l'agent qui peuvent s'exercer de concert avec d'autres agents sans pour autant caractériser un arrêt collectif de travail. Il a toutefois été précisé qu'un agent qui participe à une cessation concertée du travail afin d'appuyer des revendications pouvait, en l'absence de danger grave et immédiat justifiant son retrait, être considéré comme gréviste.

Au cas d'espèce, le tribunal administratif a estimé qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier un motif raisonnable de penser que la situation de travail présentait un danger grave et imminent pour la santé ou la vie, bien que les conditions de travail au sein de l'établissement aient été dégradées. Il a été conclu que le recteur n'avait pas commis d'erreur de droit en procédant à une retenue de rémunération pour fait de grève.

(TA Cergy Pontoise – 16 juin 2005 – n° 0106154).

## **NOUVELLES du S.A.F.P.T.**

Les responsables des U.R. PACA S.A.F.P.T. et FA-FPT se sont récemment rencontrés à Brignoles. Rencontre chaleureuse qui laisse augurer de la bonne entente sur le terrain en vue des élections professionnelles de 2008.